

SSVP



SOCIÉTÉ DE SAINT-VINCENT DE PAUL - CONSEIL GÉNÉRAL

SOCIETY OF SAINT VINCENT DE PAUL - INTERNATIONAL COUNCIL GENERAL

SOCIEDAD DE SAN VICENTE DE PAÚL - CONSEJO GENERAL

SOCIEDADE DE SÃO VICENTE DE PAULO - CONSELHO GERAL

MANUEL sur les JUMELAGES INTERNATIONAUX

Juillet 2004

Préface

Par le Président Général

AIDES ENTRE CONFERENCES ET CONSEILS : JUMELAGES ET AUTRES

Toute Organisation ne commence véritablement à en être une que quand on connaît et accepte une série de normes, de directions à suivre, de forme d'action, qui la rendent agile et la distingue des autres.

La Société de Saint Vincent, depuis longtemps, a souhaité mettre au service des plus pauvres, sa capacité à s'étendre de par le monde, dans les espaces nationaux et culturels les plus différents. Depuis le début, je le répète, les Conférences ont tenté de s'entraider, (par exemple, celles de Paris avec celles de Lyon), se transmettant les expériences novatrices que chacune tentait pour un meilleur service aux plus pauvres et aux confrères.

La dynamique même de croissance de la Société, a rapidement permis le transfert de ressources financières depuis des zones plus riches vers d'autres où les Conférences existantes avaient à peine de quoi faire face aux catastrophes naturelles ou dues à l'homme. Plus tard, ce qui nous amène déjà au siècle dernier, d'importants transferts de fonds ont commencé à avoir lieu entre des Conférences des pays les plus riches vers celles des plus pauvres.

Mais, si dans un premier temps les aides se limitaient à un temps raisonnable de réponse à d'adverses événements extraordinaires, les suivantes ne trouvèrent plus aucune limite dans le temps et impliquaient une relation constante et fluide entre les deux Conférences ou Conseils : le donateur et le récepteur. Relation qui n'a pas toujours été libre de tensions et d'incompréhensions d'un côté ou de l'autre, le plus souvent en raison de l'absence de la réglementation qui régulerait ces mouvements de ressources économiques.

Depuis longtemps, la Société demande au Conseil Général la création d'une réglementation qui assure, facilite et rationalise ce type d'aide entre Conférences. En plusieurs occasions au fil des années, on a tenté de répondre à cette aspiration et, il faut le reconnaître, nous n'y sommes, jusqu'à maintenant, pas parvenu.

La formation d'une Commission Internationale, qui travaille depuis plus d'un an sur ce thème avec de bons résultats, après avoir consulté différents Conseils et confrères de par le monde, est parvenue à rédiger le Projet joint à ces lignes.

Je pense qu'il s'agit là d'une très bonne approche, et que, avec la collaboration de tous, elle parviendra, plus rapidement que prévu initialement, à doter la Société d'une réglementation qui va enfin nous faire apparaître comme la véritable Organisation

internationale que sont en réalité les Conférences de Saint Vincent de Paul et dont nous aspirons à améliorer e fonctionnement jour après jour, pour un meilleur service aux pauvre et aux Confrères.

Je vous encourage tous à approfondir ce travail, mais également à féliciter les membres de la Commission pour le travail déjà effectué.

SOMMAIRE

Glossaire	5
Partie 1 - Introduction	6
1 A Définition du Jumelage	6
1 B Histoire	6
1 C La spiritualité des jumelages	7
1 D Rôle du Coordinateur International des Jumelages	7
1 E Ce Manuel	7
Partie 2 – Objectif, Buts et Philosophie	9
2 A Objectif	9
2 B Buts	9
2 C PhilOsophie	9
Partie 3 – Procédures des Jumelages Internationaux	10
3 A Régions Jumelées	10
3 B Autorité des Conseils Supérieurs/Assimilés	10
3 C CoordinateurS Jumelages	10
3 D Agrégations & Institutions	10
3 E Unique Conseil ou Conférence récepteur de jumelage	11
3 F Offre de Jumelage à plusieurs Conseils/Conférences	11
3 G Changement de jumeaux	11
3 H Communication entre jumeaux	11
3 I Retrait des jumeaux	11
3 J Suspension du jumelage	12
3 K Rapports	12
3 L Rôle du Conseil Général	12
3 M Des fonds de la Société pour du travail de la Société	12
3 N Distribution équitable des fonds	13
3 O Fréquence et montant du jumelage	13
3 P Types de jumelages	13
3 Q Jumelage par l'INTERMEDIAIRE des Conseils Supérieurs/Assimilés	14
3 R Réception des fonds reçu	14
3 S Utilisation des fonds	14
3 T Jumelage interne	14
3 U Schéma des flux et amendements	15
Partie 4 - Partenariats	16
4 A Jumelage et VINPAZ	16
4 B Croissance de la Société	16
4 C Partenariats de Conseil à Conseil	16
4 D Contacts de pays à pays	16
4 E Aide en cas de catastrophe	17
CYCLE de JUMELAGES SSVP - Annexe A	18
CYCLE de PROJET SSVP– Annexe B	19

Glossaire

AGREGATION ET INSTITUTION

Reconnaissance formelle d'une Conférence (Agrégation) ou d'un Conseil (Institution) par le Conseil Général tel que défini dans la Règle de la Société.

CONFERENCE

L'unité de base de la Société de St Vincent de Paul, tel que défini par la Règle de la Société.

CONSEIL

Toute entité de la Société appelée Conseil de District, Régional, Diocésain, d'Etat ou autre. Cette définition exclut tout Conseil Supérieur/Assimilé spécifiquement nommé dans ce manuel.

CONSEIL GENERAL

« *L'organe* » international « *suprême et démocratique* » de la Société tel que défini par la Règle de la Société.

SOCIETE

La Société de Saint Vincent de Paul telle que définie par sa Règle.

CONSEIL SUPERIEUR/ASSIMILE

Le Conseil qui représente une nation ou une grande région tel que défini par la Règle, et connu dans certains pays comme le Conseil National.

JUMELAGE

Le jumelage est : “*La prise de conscience de la pauvreté extrême dans un grand nombre de pays et le choix préférentiel de la Société pour les pauvres, incitent les Conférences et les Conseils à en aider d'autres, qui ont moins de ressources.*” L'activité entre deux Conférences ou Conseils activité fondamentale de la Société, est une expression de la Fraternité et de la solidarité Vincentienne.

Partie 1 - Introduction

1 A DEFINITION DU JUMELAGE

les Conférences et Conseils en aident d'autres qui sont dans le besoin, à niveau national comme international. C'est l'une des activités les plus chères à la Société. La conscience d'une intense pauvreté dans un grand nombre de pays et le choix Vincentien préférentiel en faveur des pauvres pousse les Conférences et Conseils à en assister d'autres qui disposent de moins de ressources ou se trouvent dans des situations particulières.

Le lien direct entre deux Conférences ou Conseils, qui consiste en un partage de prières, d'une amitié profonde et de ressources matérielles, est appelé jumelage. Cette activité contribue à la paix mondiale, à la compréhension et aux échanges culturels entre les peuples.

1 B HISTOIRE

Le Conseil Général a officiellement lancé le programme de jumelages en 1954, mais ce concept d'assistance mutuelle remonte aux débuts de la Société. En 1844, le Président d'une Conférence de Paris parlait de ...

« l'esprit de communication (qui) doit habiter tous les membres de la Société de Saint Vincent de Paul. Les Conférences qui ont plus de ressources doivent s'appeler Conférences mères et répartir leurs membres dans des Conférences dans le besoin »
(Extrait des Minutes d'un Conseil Particulier, 30 janvier 1844)

Le Jumelage par lequel *« chacune des deux parties contribue selon ses possibilités »* (Président National de France) est donc un concept ancien né de la spiritualité de la Société basée sur l'échange, la solidarité et le partage.

En 1991, dans un « Guide de Développement » publié par le Conseil National de France, le jumelage était défini comme *« la création d'un lien, d'une relation permanente, affective et spirituelle entre Vincentiens « ici » et « là-bas » qui les amène au fil des années à partager leurs soucis, leurs joies et leur vie vincentienne »*

Dans toute l'histoire de la Société, cette assistance mutuelle a toujours été encouragée par différents Présidents Généraux.

En 2001, le Président Général José-Ramón Díaz-Torremocha remarquait *« C'est parce que nous pensons que nous faisons partie de cette Conférence mondiale unique que nous pouvons concentrer nos efforts sur les pays qui en ont le plus besoin. Parfois nous le faisons par la prières, d'autres fois en partageant nos ressources »*.

1 C LA SPIRITUALITE DES JUMELAGES

Dans Marc 12 :41-44, Jésus dit à ses disciples d'observer la pauvre veuve : « *Ils ont donné de leur superflu, elle a prélevé de (...) ce qu'elle avait pour vivre.* ». Dans le jumelage, les Vincentiens s'efforcent de donner de manière désintéressée, pas seulement de leurs fonds superflus, mais aussi de ce dont ils ont le plus besoin.

En 2003, le Président Général José-Ramón Díaz-Torremocha a déclaré que « *nous sommes une communauté mondiale dans laquelle chaque personne partage ses ressources pour subvenir aux besoins des autres, quels que soient ces besoins* ».

L'amitié est la marque de la Société et le jumelage est une forme de notre solidarité chrétienne. Le jumelage aide un Conseil ou une Conférence à remplir la mission universelle de la charité.

La Société est une famille chrétienne dont les membres partagent leurs ressources, expériences et se soutiennent les uns les autres dans leur vocation vinctienne.

1 D ROLE DU COORDINATEUR INTERNATIONAL DES JUMELAGES

Le poste de Coordinateur International des Jumelages (CIJ) a été créé en mai 2003 ; il est lié au Conseil Général par l'intermédiaire du Vice Président Général International Adjoint pour la Structure et les Affaires générales. La responsabilité du CIJ est de :

- préparer, publier et mettre en place un Manuel sur les Jumelages internationaux et ses amendements,
- informer les Conseils Supérieurs/Assimilés sur les Jumelages Internationaux
- promouvoir et contrôler l'évolution des Jumelages Internationaux
- être un contact ou un « centre d'éclaircissement » pour les Jumelages Internationaux
- préparer et soumettre des rapports annuels au Conseil Général
- Tenir un Registre de toutes les Conférences et Conseils jumelés

1 E CE MANUEL

Ce manuel décrit la politique de jumelage internationale applicable à tous les niveaux de la Société.

Il se base sur plus de 50 ans d'expérience des jumelages soulignant le besoin d'effectivité, de justice et de transparence.

Ce Manuel prend effet le 1^{er} juillet 2004 et annule et remplace tout autre document antérieur sur le Jumelage publié par le Conseil Général.

En élaborant leurs propres Politiques et procédures, les Conseils Supérieurs/Assimilés s'efforceront de les rendre conformes à ce Manuel.

Aucune partie de ce Manuel ne pourra être amendée, ou modifiée de toute autre manière sans l'accord écrit du Conseil Général.

Partie 2 – Objectif, Buts et Philosophie

2 A OBJECTIF

Que tous les Conseils et Conférences soient jumelés créant ainsi une unique communauté mondiale d'amour et de solidarité vouée à partager les besoins de vie d'autant de pauvres du Christ que possible.

2 B BUTS

Le Jumelage a trois buts :

- Faciliter la communication entre Conseils et Conférences de par le monde en encourageant un esprit de compréhension, d'amitié et de solidarité entre tous les Vincentiens ;
- Aider spirituellement, moralement et matériellement les Conseils et Conférences des pays en voie de développement afin de :
 - Continuer à soulager la misère et la faim
 - Promouvoir la justice sociale de par le monde
 - Animer la Solidarité dans le monde entier
 - Être un témoin de la charité chrétienne ;
- Promouvoir la création de nouveaux Conseils et Conférences en les aidant à démarrer et à se développer

2 C PHILOSOPHIE

Dans la compréhension de la solidarité, notre première obligation dans la Société est de travailler dans le cadre de notre Règle.

Toute dépense de fonds de la Société pour de l'aide à l'étranger ou au développement, y compris les projets, secours aux victimes de catastrophes, et programmes de secours, devra être faite par l'intermédiaire de la Société.

C'est la responsabilité de tous les Conseils Supérieurs/Assimilés de s'assurer que cette politique est observée.

Partie 3 – Procédures des Jumelages Internationaux

3 A REGIONS JUMELEES

Le Conseil Général doit désigner certains Conseils Supérieurs/Assimilés pour être les Jumeaux préférentiels pour certaines zones géographique pour des raisons de langue, de proximité ou de liens culturels et historiques.

Les Conseils et Conférences qui désirent se jumeler en dehors de ces arrangements ne pourront le faire qu'avec l'accord des Conseils Supérieurs/Assimilés donneurs/récepteurs et sur recommandation du Conseil Général.

3 B AUTORITE DES CONSEILS SUPERIEURS/ASSIMILES

Toute requête concernant les jumelages doit être adressée au propre Conseil Supérieur/Assimilé d'un Conseil/Conférence.

Un Conseil ou Conférence ne peut se jumeler à niveau international qu'avec la permission de son Conseil Supérieur/Assimilé.

3 C COORDINATEURS JUMELAGES

Tout Conseil Supérieur/Assimilé impliqué dans le Jumelage International doit nommer un Coordinateur des Jumelages, et en informer le Coordinateur International des Jumelages, avec les coordonnées de la personne.

Dans la mesure du possible, le Coordinateur des Jumelages ne doit pas être le Président du Conseil Supérieur/Assimilé.

Tous les Conseils Supérieurs/Assimilés doivent avoir un comité actif responsable des jumelages. Ce comité devra tenir un registre de tous les jumelages et autres archives opportunes.

3 D AGREGATIONS & INSTITUTIONS

Tous les Conseils et Conférences impliqués dans le jumelage doivent être respectivement institués et agrégées.

3 E UNIQUE CONSEIL OU CONFERENCE RECEPTEUR DE JUMELAGE

Un Conseil ou une Conférence dans un pays récepteur ne peut être jumelé qu'une fois, sauf approbation contraire expresse par le Conseil Général. Il serait fondamentalement injuste qu'un Conseil ou une Conférence récepteur ait plus d'un partenaire jumelé alors qu'un autre Conseil ou Conférence dans le besoin ne reçoit aucune assistance.

3 F OFFRE DE JUMELAGE A PLUSIEURS CONSEILS/CONFERENCES

En raison du grand nombre de Conseils ou Conférences dans le besoin, on encourage les Conseils et Conférences donateurs à adopter plus d'un jumeau.

3 G CHANGEMENT DE JUMEAUX

En dehors des cas de retrait d'un jumeau (voir 3I ci-dessous), un Conseil Supérieur/Assimilé récepteur ne peut pas changer le Conseil ou Conférence récepteur sans consultation et accord préalable du Conseil Supérieur/Assimilé donateur.

3 H COMMUNICATION ENTRE JUMEAUX

Il doit y avoir une communication sur des bases régulières entre les Conseils ou Conférences donateurs et récepteurs. La communication doit se faire dans les deux sens afin d'éviter les craintes que l'activité de l'un des jumeaux ne soit en suspens quand aucune réponse n'est reçue. Une Conférence/Conseil doit informer son jumeau quand son correspondant a changé ou changé d'adresse. Lorsqu'il est impossible à une Conférence de communiquer régulièrement, le Conseil approprié doit contacter son jumeau au moins trois fois par an.

3 I RETRAIT DES JUMEAUX

Dans la mesure du possible, les Conférences/Conseils récepteurs devront d'efforcer de devenir autosuffisants.

Les contributions financières devront donc être limitées dans le temps, tel que déterminé par le Conseil Supérieur/Assimilé de pays récepteur.

Quand, selon le Conseil Supérieur/Assimilé récepteur, un Conseil ou Conférence a atteint l'autosuffisance financière, il doit stopper la partie financière de leur accord de jumelage. Les autres liens fraternels devront alors continuer entre les partenaires.

Un tel retrait permettra alors au Conseil ou Conférence donateur d'adopter un nouveau jumeau.

3 J SUSPENSION DU JUMELAGE

Quand, selon le Conseil Supérieur/Assimilé donateur, un Conseil ou Conférence récepteur a à plusieurs reprises manqué à l'accomplissement des règles de ce Manuel, ou pour toute autre raison grave, le Jumelage pourra être suspendu.

Une telle suspension du jumelage ne devra être faite qu'en dernier ressort et après que tout a été fait pour résoudre tout problème avec le Conseil Supérieur/Assimilé récepteur.

Tout Conseil/Conférence qui souhaite faire appel d'une telle décision doit se tourner, par l'intermédiaire de son Conseil Supérieur/Assimilé vers le Coordinateur des Jumelages du Conseil Supérieur/Assimilé donateur. Si l'affaire n'est pas résolue à son niveau, le Coordinateur International des Jumelages doit rendre son arbitrage sur le sujet.

Les Conseils et Conférences locaux ne peuvent suspendre une relation de jumelage sans approbation de leur Conseil Supérieur/Assimilé.

3 K RAPPORTS

Tout Conseil Supérieur/Assimilé impliqué dans les jumelages doit préparer un rapport sur ses activités liées aux jumelages y compris des informations financières et statistiques pour le 30 juin de chaque année.

Une copie de ce rapport sera envoyée aux Conseils Supérieurs/Assimilés avec lesquels il est jumelé et une autre au Coordinateur International des jumelages.

3 L ROLE DU CONSEIL GENERAL

Le Conseil Général, par l'intermédiaire du Coordinateur International des Jumelages, est à même de répondre à toute les demandes concernant les jumelages. Tout Coordinateur des jumelages de Conseil Supérieur/Assimilé peut communiquer directement avec le Coordinateur International des jumelages à n'importe quel moment, mais son Conseil Supérieur/Assimilé doit en être informé.

Le Conseil Général tiendra un registre de tous les Conseils et Conférences jumelés.

3 M DES FONDS DE LA SOCIETE POUR DU TRAVAIL DE LA SOCIETE

Le Jumelage ne peut avoir lieu qu'entre Conseils et Conférences de la Société. Les Fonds du Jumelage ne peuvent pas être donnés à d'autres organisations ou à des tiers pour distribution. Aucun vincentien ne peut bénéficier matériellement du jumelage.

Quand les fonds de jumelages sont utilisés pour l'achat de biens ou de propriétés substantiels, comme des foyers ou des fermes, etc., ces achats devront être légalement certifiés au nom de la Société. Quand ce n'est pas possible, par exemple en raison des lois d'un pays donné, les biens seront tenus pour la Société par l'Eglise.

Tous les Conférences/Conseils récepteurs sont responsables devant leur Conseil Supérieur/Assimilé de la distribution adéquate des fonds de jumelage.

3 N DISTRIBUTION EQUITABLE DES FONDS

Tout Conseil Supérieur/Assimilé, qu'il soit donateur ou récepteur, a le devoir de s'assurer, dans la mesure du possible, que les fonds des jumelages sont équitablement distribués aux Conseils ou Conférences récepteurs.

3 O FREQUENCE ET MONTANT DU JUMELAGE

Les Conseils Supérieurs/Assimilés donateurs aussi bien que récepteurs concernés, dans un esprit de charité, de solidarité et de dialogue, détermineront le montant, le type et la fréquence de l'assistance donnée par un Conseil/Conférence.

Toute décision de ce type doit préserver l'équité dans le pays récepteur. Le souhait est que, dans tout pays récepteur, le plus grand nombre possible de Conseils/Conférences soit jumelé et reçoive des fonds similaires. Cependant, s'il existe un besoin plus important à un endroit spécifique, l'envoi de fonds inégaux pourra être approprié, mais seulement avec l'accord des deux Conseils Supérieur/Assimilé donateur et récepteur

Pour un jumelage régulier, les versements de fonds peuvent être mensuels ou trimestriels.

3 P TYPES DE JUMELAGES

Les jumelages peuvent être de deux types : jumelage régulier ou projet isolé.

Les projets isolés doivent démontrer au Conseil Supérieur/Assimilé donateur qu'ils sont viables pour la durée du projet et, dans la mesure du possible, ils deviendront éventuellement autosuffisants.

Pour plus de détails, voir schéma des flux, en annexe A et b

On peut également s'engager dans un jumelage non-financier. On encourage également une relation de jumelage basée sur l'échange de correspondance et les liens par la prière.

L'aspect Spirituel du jumelage doit être reconnu par chacun des jumeaux, qui prient pour leur jumeau à leurs réunions et offrent une messe spéciale pour eux le jour de la fête de leur Saint Patron.

3 Q JUMELAGE PAR L'INTERMEDIAIRE DES CONSEILS SUPERIEURS/ASSIMILES

Toute contribution à des Conseils et Conférences doit être transmise par l'intermédiaire des Conseils Supérieurs/Assimilés pour assurer sécurité et comptabilité.

Tout transfert de fonds doit se faire vers un compte bancaire Jumelages du Conseil Supérieur/Assimilé récepteur et se fera, dans la mesure du possible, de manière électronique. Ces comptes devront avoir au moins trois signataires.

Toute exception à cette procédure ne se fera qu'avec l'accord explicite des deux Conseils Supérieurs/Assimilés, récepteur et donateur.

Dans des cas exceptionnels, par exemple là où aucun Conseil Supérieur/Assimilé n'est en fonctionnement, le Conseil Général peut autoriser des accords alternatifs pour l'assistance en temps voulu des nécessiteux.

3 R RECEPTION DES FONDS REÇU

Quand des fonds sont donnés, le Conseil Supérieur/Assimilé récepteur doit donner la preuve de la réception des contributions au Conseil Supérieur/Assimilé donateur.

Ce reçu détaillera la manière dont les fonds ont été transmis au Conseil ou Conférence destinataire, ou expliquera pourquoi les fonds n'ont pas été transmis à ce/ces Conseils ou Conférences

Le Conseil Supérieur/Assimilé donateur doit avoir une procédure pour informer en temps voulu les Conseils/Conférences que leurs fonds ont été reçus par leur partenaires de jumelage.

3 S UTILISATION DES FONDS

Un Conseil Supérieur/Assimilé récepteur ne peut utiliser aucune partie d'aucune contribution à son propre usage : par exemple pour des frais administratif ou de gestion. Si un tel prélèvement devait être fait, il ne pourrait l'être qu'après consultation et accord du Conseil Supérieur/Assimilé donateur.

Les Conseils/Conférences qui reçoivent un jumelage doivent être pleinement conscients que la contribution de leurs frères et sœurs jumelants n'est pas destinée à couvrir tous leurs besoins financiers, mais seulement à compléter leurs propres efforts.

3 T JUMELAGE INTERNE

Lorsqu'il existe la possibilité pour des Conférences dépendant du même Conseil Supérieur/Assimilé de s'aider les unes les autres, elles sont encouragées à le faire. Si ce Manuel peut être utilisé comme guide pour de tels Jumelages Internes, c'est le Conseil Supérieur/Assimilé concerné qui a le pouvoir de décision et de gestion de ces accords.

3 U SCHEMA DES FLUX ET AMENDEMENTS

Deux schémas des flux sont joints en tant que Annexes A and B.

L'Annexe A décrit les fonction principales d'un cycle normale de jumelage.

L'Annexe B décrit les fonctions principales d'un projet.

Le Conseil Général peut, de temps en temps, en s'appuyant sur l'expérience et la bonne pratique, publier d'autres schémas ou amendements à ce Manuel. Les suggestions d'améliorations à apporter aux futures éditions de ce Manuel sont à adresser au Coordinateur International des Jumelages.

Partie 4 - Partenariats

4 A JUMELAGE ET VINPAZ

Le Jumelage est une activité qui peut être gérée par la Société dans un pays jumelé.

VINPAZ s'occupe de projets très spéciaux ou de situations qui ne peuvent pas être gérées par la Société dans ce pays.

**Ce Manuel ne parle pas de VINPAZ car ce sont deux choses différentes.
Toute question sur VINPAZ doit être adressée au Coordinateur VINPAZ
Pour les activités concernant VinPaz, se reporter au Manuel VinPaz**

Les fonds donnés pour le jumelage ne pourront être déviés vers des projets VINPAZ

4 B CROISSANCE DE LA SOCIETE

La croissance de la Société et la formation de ses membres est de la responsabilité du Conseil Supérieur/Assimilé dans le pays.

Cependant, la croissance de la Société peut être soutenue et renforcée par les relations de jumelages entre les pays.

4 C PARTENARIATS DE CONSEIL A CONSEIL

Tous les Conseils ont besoin de ressources pour le fonctionnement effectif et l'administration de la Société dans leur pays.

Dans les pays où les Conseils Supérieurs/Assimilés ont des jumeaux, ils peuvent envisager un partenariat avec le Conseil Supérieur/Assimilé correspondant dans ce pays.

Un tel jumelage de Conseil à Conseil peut pourvoir des fonds qui aideront à la formation, et autres besoins administratifs dans ce pays.

4 D CONTACTS DE PAYS A PAYS

Les Conseils Supérieurs/Assimilés jumelés sont encouragés à se rencontrer périodiquement dans leurs pays respectifs.

Ces visites aideront à développer une plus grande compréhension des besoins d'un pays et renforcera la solidarité avec leur jumeau.

Tout membre de la Société qui désire rendre visite à son jumeau doit avoir l'accord préalable des deux Conseils Supérieurs/Assimilés concernés.

4 E AIDE EN CAS DE CATASTROPHE

Quand une catastrophe a lieu dans un pays, son jumeau donateur et le Conseil Général doivent travailler ensemble pour l'aider.

Si les fonds donnés au Conseil Général ne sont pas distribués pour la catastrophe prévue dans les 6 mois après la réception des fonds par le Conseil Général, les fonds, ou ce qu'il en reste, devront être retournés au Conseil Supérieur/Assimilé sous 30 jours.

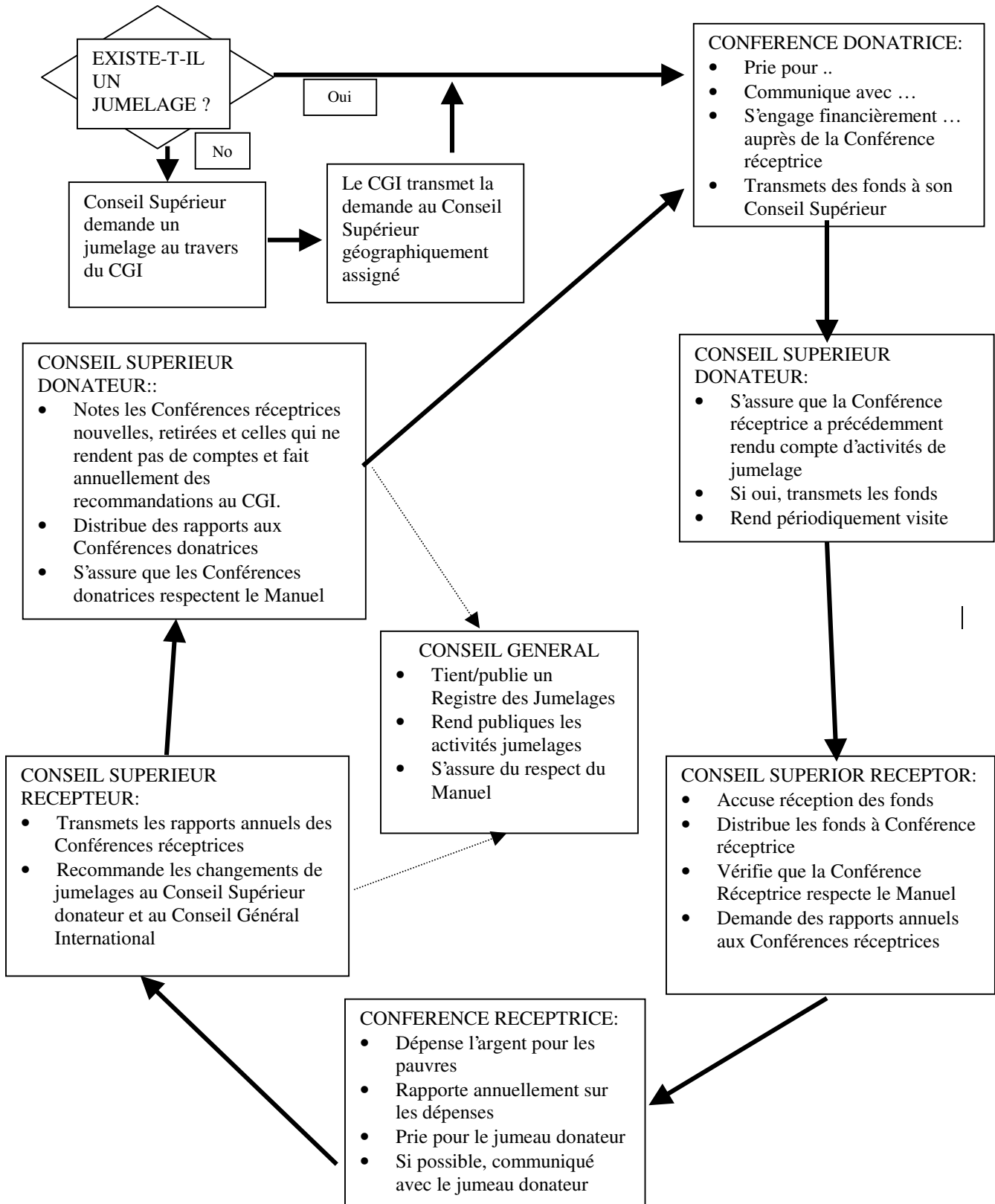
Si un pays non jumelé souhaite aider après une catastrophe dans un autre pays, il doit informer le Conseil Général de l'aide apportée.

La Société doit travailler avec d'autres organisations de secours pour s'assurer que l'aide est apportée le plus efficacement possible.

Fin du texte

CYCLE de JUMELAGES SSVP - Annexe A

N°indique que les fonctions principales



Fin du Manuel